



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de l'Environnement et du  
Développement Durable

### ARRETE

N° 2007.PREF.DCI/3/BE/n°0051 du 27 FEV. 2007

portant autorisation pour la société LOCINDUS SA d'exploiter à RIS-ORANGIS, 50-52 avenue Paul Langevin, ZAC de l'Orme Pomponne, un établissement à usage d'entreposage et de bureaux soumis à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

### LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le code de l'environnement, le livre V, titre 1er, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret N° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi N° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif aux entrepôts couverts,

.../...

VU le récépissé de déclaration en date du 30 mars 2005 délivré à la société LOCINDUS SA pour l'exploitation à RIS-ORANGIS, 50-52, avenue Paul Langevin, ZAC de l'Orme Pomponne des activités suivantes :

- dépôt de bois, papier, carton N° 1530-2 (D)  
volume = 20.000 m3
- atelier de charge d'accumulateurs N° 2925 (D)  
puissance = 100 kW
- installation de réfrigération/compression N° 2920 (NON CLASSE)  
Puissance = 29,5 kW

VU la demande en date du 27 avril 2005 complétée le 11 juillet 2005 par laquelle la Société LOCINDUS SA, dont le siège social est situé 65, rue de Courcelles, 75008 PARIS, sollicite l'autorisation d'exploiter un bâtiment à usage d'entrepôt et de bureaux sur la commune de RIS-ORANGIS, 50-52 avenue Paul Langevin, ZAC de l'Orme Pomponne, comme suit

- entrepôt couvert pour le stockage de matières combustibles N° 1510-1 (A)  
volume total de stockage = 52 497 m3
- dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues N° 1530-2 (D)  
quantité stockée maximale = 20 000 m3
- atelier de charge d'accumulateurs N° 2925 (D)  
puissance totale cumulée = 100 kW

VU le dossier produit à l'appui de cette demande,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF-DCI//3/BE/n°0154 du 14 septembre 2005 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 17 octobre 2005 au 18 novembre 2005 inclus sur le territoire de la commune de RIS-ORANGIS, siège de l'enquête, ainsi que sur les communes de FLEURY-MEROGIS, GRIGNY et COURCOURONNES,

VU le registre de l'enquête ouvert dans la commune de RIS-ORANGIS du 17 octobre au 18 novembre 2005 inclus,

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur parvenu en Préfecture le 22 décembre 2005,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de GRIGNY en date du 15 novembre 2005,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de COURCOURONNES en date du 17 novembre 2005,

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles du 16 septembre 2005,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 30 septembre 2005, ... / ...

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 7 octobre 2005,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 10 octobre 2005,

VU les avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date des 12 et 18 octobre 2005,

VU les avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date des 27 octobre et 2 novembre 2005,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement du 7 décembre 2005,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2006-PREF-DCI/3/BE/n°0051 du 14 mars 2006 et n° 2006-PREF-DCI/3/BE/n°0169 du 12 septembre 2006 portant prorogation du délai imparti pour statuer sur la demande d'autorisation susvisée,

VU le courrier de la société LOCINDUS SA en date du 17 octobre 2006,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 23 octobre 2006,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 20 novembre 2006, notifié au pétitionnaire le 29 novembre 2006,

VU le courrier en date du 23 janvier 2007 par lequel la société LOCINDUS SA ne formule aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation,

**CONSIDERANT** qu'en ce qui concerne les nuisances et dangers potentiels vis à vis de l'environnement, les mesures et moyens mis en place dans l'établissement sont de nature à prévenir les risques et conséquences, tant en fonctionnement normal qu'en situation accidentelle, présentés et engendrés par les installations,

**CONSIDERANT** que le niveau de sécurité de l'établissement répond aux exigences de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif aux entrepôts couverts,

**CONSIDERANT** que la protection des intérêts définis à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement sera garantie par les dispositions du présent arrêté,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

**ARRETE**

## TITRE 1

### CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

#### ARTICLE 1 - AUTORISATION

La société **LOCINDUS SA** dont le siège social est situé 65 rue de Courcelles, 75008 PARIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de RIS-ORANGIS les installations visées par l'article 2 du présent arrêté, dans son établissement sis 50-52 avenue Paul Langevin, ZAC de l'Orme Pomponne.

#### ARTICLE 2 - NATURE DES ACTIVITÉS

##### - LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime AS/A/D	Redevance annuelle Coefficient
- Entrepôt couvert pour le stockage de matières combustibles.	- Volume total de stockage = 52 497 m <sup>3</sup> , - Quantité de matières combustibles pouvant être stockées = 5 541 t.	1510-1	A	/
- Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Quantité stockée maximale = 20 000 m <sup>3</sup>	1530-2	D	
- Atelier de charge d'accumulateurs.	atelier de charge, la puissance totale cumulée est de 100 kW.	2925	D	

#### ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 2 ci-dessus.

## TITRE 2

### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

#### **ARTICLE 1 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

L'exploitant des installations faisant l'objet de la présente autorisation devra, en outre, se conformer à toutes les prescriptions que l'administration jugera utiles de lui imposer ultérieurement, soit dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité ou de la salubrité du voisinage, soit pour la santé et la salubrité publique, soit pour l'agriculture.

#### **ARTICLE 3 - SANCTIONS**

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourra les sanctions administratives prévues par les articles L 514.1 à L 514.3 et les sanctions pénales prévues par les articles L 514.9 à L 514.18 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 4 - PUBLICATION**

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation, qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'administration préfectorale.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités et le fera parvenir à la préfecture.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 5 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS**

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous

15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

#### **ARTICLE 6 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Si l'installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation en indiquant s'il s'agit d'une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social et la qualité du signataire de la déclaration.

#### **ARTICLE 7 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 8 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES**

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

#### **ARTICLE 9 - CONSIGNES**

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

#### **ARTICLE 10 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT**

##### **INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique du site dans son environnement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

#### **ARTICLE 11 - ORGANISATION DE L'EXPLOITANT**

L'exploitant établit et maintient une organisation de sorte à assurer le respect des dispositions du présent arrêté. Il garde trace des actions menées en ce sens et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 12 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

La mise à l'arrêt définitif d'une installation classée est réalisée dans les formes et en application des dispositions des articles 34-1 à 34-6 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitation d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

#### **ARTICLE 13 – ANNULATION DECHEANCE**

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de TROIS ANS ou n'a pas été exploitée durant DEUX ANNEES consécutives, sauf le cas de force majeure.

#### **ARTICLE 14 - AUTRES AUTORISATIONS**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de toutes autres formalités à accomplir auprès des divers services ou directions intéressés (équipement, travail et emploi, agriculture, affaires sanitaires et sociales, incendie et secours, etc..., en cas de permis de construire, emploi de personnel, etc...).

**TITRE 3**

**DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE  
L'ETABLISSEMENT**

**CHAPITRE I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

**CHAPITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

**CHAPITRE III : DECHETS**

**CHAPITRE IV : PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS**

**CHAPITRE V : PREVENTION DES RISQUES**

## **CHAPITRE I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

### **ARTICLE 1 - PRELEVEMENTS D'EAU**

#### **GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION**

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation d'eau potable.

### **ARTICLE 2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **2.1 - NATURE DES EFFLUENTS**

On distingue dans l'établissement :

- . les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes,... (EU),
- . les eaux pluviales (EP),

#### **2.2 - LES EAUX VANNES ET LES EAUX USEES**

Les eaux vannes et les eaux usées sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

#### **2.3 - LES EAUX PLUVIALES DE TOITURE NON POLLUEES**

L'infiltration des eaux de toiture réputées «propres» devra, dans la mesure du possible, être privilégiée. En cas d'impossibilité, les eaux de toiture rejoignent le système de collecte de la ZAC de l'Orme Pomponne.

#### **2.4 - LES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES (Eaux de voiries)**

Ces eaux sont collectées et ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité. Si leur charge polluante les rend incompatible avec un rejet dans les limites autorisées après traitement, elles sont évacuées comme des déchets industriels spéciaux.

### **ARTICLE 3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS**

#### **3.1 - CARACTÉRISTIQUES**

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacun des types d'effluent eaux usées et eaux pluviales vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne doivent pas par mélange, dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

#### **3.2 - ISOLEMENT DU SITE**

Le réseau de collecte EP de voirie de l'établissement est muni de dispositifs d'obturation, à commande automatique et manuelle, de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance en 2 points distincts et suffisamment éloignés (localement et à partir d'un poste de commande) afin de réduire les temps d'intervention. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

La rétention des eaux d'extinction d'incendie est effectuée au niveau de la cour de manœuvre des quais de chargement/déchargement, sur les aires de stationnement de véhicules légers est et sud, qui sont munis de bordures, dans les réseaux en amont des dispositifs d'obturation et dans les locaux de l'entrepôt munis de seuils. L'ensemble de ces surfaces, seuils et bordures sont étanches. La rétention totale ainsi réalisée est d'au moins 1880 m<sup>3</sup>.

#### ARTICLE 4 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation de l'eau et des effluents comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...)
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### ARTICLE 5 - CONDITIONS DE REJET

##### 5.1 - CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	Eaux pluviales non polluées (eaux de toiture)	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voirie)
Réseau de collecte	Réseau d'eau de toiture du site	Réseaux de collecte des eaux de voirie du site
Traitement avant rejet		2 Séparateurs à hydrocarbures
Exutoire du rejet	Réseau de collecte pluvial de la zone aboutissant au bassin d'orage de 7230 m <sup>3</sup> de la ZAC de l'Orme de Pomponne	Réseau de collecte pluvial de la zone aboutissant au bassin d'orage de 7230 m <sup>3</sup> de la ZAC de l'Orme de Pomponne
Milieu récepteur	La Seine	La Seine

Les eaux usées sont raccordées au réseau public d'assainissement EU de la zone dont la destination est la station d'épuration de VALENTON.

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

##### 5.2 - AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

En amont de l'exutoire du réseau d'eau pluviale est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

#### ARTICLE 6 - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

##### 6.1 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des

seuils réglementaires prévus par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, concentration...).

En particulier, les séparateurs sont conçus et dimensionnés de façon à traiter :

- pour le séparateur n°1 : 50 l/s pour une surface de bassin de 4500 m<sup>2</sup>,
- pour le séparateur n°2 : 36 l/s pour une surface de bassin de 2700 m<sup>2</sup>.

Ils doivent être conformes aux normes ou codes de bonne pratique équivalents en vigueur, être munis d'un obturateur automatique et permettre le stockage des boues dans un compartiment réservé à cet effet. Les séparateurs doivent être nettoyés par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. La société habilitée doit fournir la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

## 6.2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

Les rejets du site dans le réseau EP doivent respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : <30°C
- pH : compris entre 6,5 et 8,5
- MES (NFT 90 105) : 100 mg/l
- DCO sur effluent brut non décanté (NFT 90 101) : 300 mg/l
- DBO<sub>5</sub> sur effluent brut non décanté (NFT 90 103) : 100 mg/l
- Hydrocarbures totaux (NFT 90 114) : 10 mg/l

## 6.3 - MODALITES PARTICULIERES DE REJET

### Rejet dans un ouvrage collectif

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public. Cette autorisation est prise en conformité à l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

## ARTICLE 7 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### 7.1 - STOCKAGES

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

## 7.2 - CHARGEMENT - DECHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement de liquides inflammables, de produits et déchets liquides dangereux ou polluants sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles définies au point précédent.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

## 7.3 - ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### ARTICLE 1 - GENERALITES

#### 1.1 - CAPTATION

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaïser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

L'ensemble de ces installations ne doit pas entraîner de risque d'incendie et d'explosion, notamment les systèmes de chauffage visés à l'article 2.5 du chapitre 5 du présent titre.

#### 1.2 - BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

### ARTICLE 2 - TRAITEMENT DES REJETS

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises, à savoir :

- les voies de circulation, aires de stationnement des véhicules et des bennes à déchets doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation.
- les véhicules procédant à la livraison ou à l'évacuation de tous produits, déchets, consommables,... doivent avoir leur moteur arrêté durant les opérations de chargement, déchargement. Cette prescription fait l'objet d'une consigne affichée et visible depuis les quais de chargement/ déchargement.

## CHAPITRE III : DECHETS

### ARTICLE 1 - GENERALITES

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

### ARTICLE 2 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- d'organiser le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement,
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

La procédure de gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement est écrite et régulièrement mise à jour.

### ARTICLE 3 - STOCKAGES SUR LE SITE

#### 3.1 - QUANTITES

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

#### 3.2 - ORGANISATION DES STOCKAGES

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les

indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques souillées. Les cuvettes de rétention doivent répondre aux dispositions de l'article 8.2 du chapitre I titre 3 du présent arrêté.

Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques, sont conservés, en attendant leur enlèvement, dans des récipients clos. Ces récipients sont étanches.

### 3.3 – SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux identifiés par le décret n° 02-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets et les déchets non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L 541-1 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

L'élimination des déchets dangereux qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du livre V du code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'enlissage.

## ARTICLE 4 - ELIMINATION DES DÉCHETS

### 4.1 - TRANSPORTS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 4.2 - SUIVI DES DECHETS DANGEREUX

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets dangereux générés par ses activités.

A cet effet, il établit pour chaque déchet dangereux, une fiche d'identification du déchet qui est tenue à jour et qui comporte au minimum les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques),
- la composition chimique du déchet,
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles observées pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient également, pour chaque déchet dangereux, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles et analyses effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi des déchets dangereux renseignés par les centres d'élimination,
- les refus d'acceptation, les raisons des refus et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

### 4.3 - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

En application de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ses déchets dangereux. Ce registre est conservé pendant au moins 5 ans. Il contient les informations suivantes :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
- La date d'enlèvement ;
- Le tonnage des déchets ;
- Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ; Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont

- été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
  - La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
  - Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

## CHAPITRE IV - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

### ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

### ARTICLE 2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7h à 22h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22h à 7h dimanche et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, sont les suivants :

EMPLACEMENTS	NIVEAU MAXIMUM en dB(A) ADMISSIBLE en limite de propriété	
	Période diurne	Période nocturne
Limite de propriété	70	60

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au premier alinéa de l'article 3 du présent chapitre, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

### **ARTICLE 3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **ARTICLE 4 - VIBRATIONS**

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## CHAPITRE V : PREVENTION DES RISQUES

### ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

#### GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

### ARTICLE 2 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

#### 2.1 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Le site est surveillé en permanence (télésurveillance ou gardiennage).

Le personnel de gardiennage ou de surveillance est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté et répondent aux caractéristiques suivantes :

- largeur minimale : 8 m
- largeur libre minimale : 3 m
- pente inférieure à 15 %,
- résistance au poinçonnement de 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface circulaire maximale de 0,20 m<sup>2</sup>,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-Newton avec un maximum de 90 kilo-Newton par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- rayon intérieur minimum : 11 mètres avec une surlargeur  $S = 15/R$  dans les virages de rayon R inférieur à 50 mètres,
- hauteur libre de 3,50 mètres.

#### 2.2 – IMPLANTATION

##### Eloignement :

Les distances des flux Z1 et Z2 représentant respectivement un flux thermique de 5kW/m<sup>2</sup> (correspondant aux effets létaux en cas d'incendie) et de 3kW/m<sup>2</sup> (correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie) calculés résultant des scénarios simulant l'incendie de la cellule de stockage de l'étude des dangers sont repérés sur le schéma suivant :



Les parois extérieures de la cellule de stockage sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement. De même, toute activité de stockage est interdite à moins de 20 m des limites séparatives du site, en particulier dans la zone d'activité visée à l'article 2.3.1. Il en est de même des éventuelles opérations de préparation des commandes.

## 2.3 – dispositions relatives au comportement au feu

### 2.3.1 Dispositions constructives :

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Le bâtiment doit satisfaire aux conditions constructives minimales suivantes, compte tenu du compartimentage des locaux décrit ci-dessous :

- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 avec isolant thermique réalisé en matériaux M0. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1 ;
- les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- les bureaux et locaux sociaux sont séparés de la cellule de stockage et des locaux techniques (local de charge, local transformateur,...) par des murs de degré coupe-feu 2 heures et des portes de degré coupe-feu 2 heures munies de ferme-porte ; De plus, les bureaux et locaux sociaux situés à l'étage sont isolés de la cellule de stockage et des locaux techniques par un plancher de degré coupe-feu 2 heures ;
- la zone d'activité est séparée de la cellule de stockage par des murs de degré coupe-feu 2 heures et des portes de degré coupe-feu 2 heures munies d'un dispositif de fermeture automatique (DAD), doublé de commandes par fusibles, qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles. A proximité immédiate de ces ouvertures, des issues de 0,90 m de large de même degré coupe-feu sont mises en place ;
- Le local sprinkler est séparé de la cellule de stockage par des murs de degré coupe-feu 2 heures ;
- Le local de charge répond aux prescriptions du titre 4 du présent arrêté. De plus, les autres locaux techniques sont séparés entre eux et séparés de la cellule de stockage par des murs de degré coupe-feu 2 heures et des portes de degré coupe-feu 2 heures munies de ferme-porte ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- La distribution intérieure des plateaux de bureaux et locaux sociaux du rez-de-chaussée et du 1er étage est réalisée sous forme de cloisonnement traditionnel ou de compartimentage.

### 2.3.2 Désenfumage :

La cellule de stockage est divisée en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m<sup>2</sup> et

d'une longueur maximale de 60 m. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux MO (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Egalement, les locaux, en rez-de-chaussée et à l'étage, non dévolus au stockage, sont équipés de dispositifs de désenfumage dès lors que leur superficie excède 300 m<sup>2</sup>. De plus, le cloisonnement de ces surfaces devra s'élever depuis le plancher bas jusqu'au plancher haut ou jusqu'en sous-face de toiture.

Des exutoires à commande automatique et manuelle, judicieusement répartis, font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1000 m<sup>2</sup> de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m<sup>2</sup> ni supérieure à 6 m<sup>2</sup>. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs coupe-feu.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés du bâtiment de stockage de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement manoeuvrables depuis le sol, signalées et placée près des issues. Elles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment, en toute circonstance et en permanence pour les sapeurs-pompier. Elles sont, de plus, identifiées par canton de désenfumage ou zone.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Chaque cage d'escalier est équipée d'un dispositif de désenfumage d'1 m<sup>2</sup> installé en partie haute dont l'ouverture sera rendue possible depuis le rez-de-chaussée par une commande manuelle facilement accessible et signalée.

## 2.4 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NFC qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défektivité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est unique, effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique doit être entretenu en bon état et doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule

est installé à proximité d'au moins une issue.

## 2.5 - UTILITES

L'ensemble des installations de chauffage ne doit pas entraîner de risque d'incendie et d'explosion.

En particulier les aérothermes au gaz naturel permettant le soufflage d'air chaud dans la zone de stockage sont exclusivement implantés dans un local réservé uniquement à cet effet, dans la zone de locaux techniques dont les caractéristiques sont visées à l'article 2.3.1 du présent chapitre. En tout état de cause, l'implantation de ces équipements dans la cellule de stockage est interdite.

Les gaines de soufflage d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux MO, y compris les éventuels calorifuges. Les gaines sont munies, au niveau des traversées de murs coupe-feu, de clapets coupe-feu de degré 2 heures qui se ferment automatiquement sur détection d'incendie.

De plus, un asservissement coupe automatiquement le fonctionnement des aérothermes en cas de déclenchement des clapets coupe-feu visés ci-dessus.

Par ailleurs, les aérothermes sont équipés au niveau des brûleurs d'une double électrovanne qui coupe immédiatement l'alimentation en combustible en cas de défaut de flamme. Les aérothermes disposent en outre de systèmes de sécurité contre les risques de fonctionnement en surpuissance (thermostats) et de défaut d'extraction des produits de combustion (dépressostat).

Les canalisations d'alimentation en combustible sont réalisées de manière à réduire les risques en cas de fuite et sont notamment protégées contre les agressions extérieures.

A l'extérieur du bâtiment sont installés les dispositifs de coupure d'alimentation en combustible et des installations électriques.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs et sociaux séparés des zones de stockage.

L'exploitant doit assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les canalisations de distribution de fluides doivent être signalées conformément aux dispositions de la norme NFX 08 100.

## 2.6 - PROTECTION CONTRE LA Foudre

Ce bâtiment sur lequel une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doit être protégé contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

## ARTICLE 3 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

### 3.1 - EXPLOITATION

#### 3.1.1 Consignes d'exploitation :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases

de démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites

### 3.1.2 Produits – stockage :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus à jour en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc..., soient largement dégagés.

Les marchandises éventuellement entreposées en masse doivent former des blocs limités de la façon suivante :

- a) surface maximale des blocs au sol : 500 m<sup>2</sup>,
- b) hauteur maximale de stockage : 8 mètres,
- c) distance entre 2 îlots : 2 mètres,
- d) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Dans le cas d'un stockage par palettier, seule la condition d) est applicable.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond, ou de tout équipement (gainés,...) du système de chauffage.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

### 3.1.3 Issues, dégagements :

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties du bâtiment de stockage dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal et l'implantation de ces issues doivent permettre que tout point du bâtiment de stockage, au rez-de-chaussée, ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et de 25 mètres dans les parties du bâtiment formant cul-de-sac.

S'agissant des locaux situés à l'étage :

- les escaliers sont implantés de telle sorte que la distance maximale à parcourir en étage pour gagner un escalier ne doit pas être supérieure à 40 mètres,
- les itinéraires de dégagement ne doivent pas comporter de cul-de-sac d'une longueur supérieure à 10 mètres,
- le débouché au niveau du rez-de-chaussée d'un escalier doit s'effectuer à moins de 20 mètres d'une sortie sur l'extérieur,

Par ailleurs, les quais de déchargement disposent d'une issue, d'une largeur de 0.90 mètre, à chaque extrémité. La distance maximale à parcourir pour gagner une issue sur ces quais ne doit pas excéder 20 mètres.

Le nombre de personnes susceptibles d'être admises dans les locaux ne disposant que d'une seule issue est limité à 19.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent dans le sens de la sortie. Elles sont équipées de dispositif d'ouverture « anti-panique ». En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées. Aucun obstacle ne doit gêner leur fonctionnement.

Le bâtiment de stockage est muni d'un éclairage de sécurité, son installation électrique est conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité ainsi qu'à ses annexes et à la circulaire DRT n°2003-07 du 2 avril 2003. Cet éclairage concerne également les éventuels emplacements de travail en extérieur et parkings intérieurs.

De plus, dans les dégagements généraux et au-dessus des issues, est installé un éclairage de sécurité permettant, en cas de défaillance de l'éclairage normal, d'accéder facilement à l'extérieur en signalant les cheminements, les sorties, les obstacles et les indications de changement de direction. Cet éclairage de sécurité possède une autonomie minimale d'une heure.

L'exploitant tient un registre, dans les conditions de l'arrêté du 26 février 2003 précité, dans lequel est consigné l'ensemble des interventions et opérations de maintenance sur les circuits et installations de sécurité.

#### 3.1.4 Eclairage :

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

### 3.2 - SÉCURITÉ

#### 3.2.1 Consignes de sécurité :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant, dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » évoqué à l'article 4 ci-après ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens à l'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Les plans et consignes de sécurité contre l'incendie établis selon les normes NF S 60 302 et NF S 60 303 de septembre 1987, sont apposés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 mars 1970.

### 3.2.2 Maintenance, vérifications des matériels de sécurité :

L'exploitant doit s'assurer de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu notamment). Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

## **ARTICLE 4 - TRAVAUX**

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

## **ARTICLE 5 - INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail.

## **ARTICLE 6 - FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

## **ARTICLE 7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT**

### 7.1 - EQUIPEMENT

#### 7.1.1 Détection/ Alarme :

La détection automatique d'incendie dans la cellule de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

Le signal d'alarme générale, audible de tout point du bâtiment, doit avoir une autonomie minimale de 5 minutes.

#### 7.1.2. Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur, comportent :

- des extincteurs de nature et de capacité appropriées au risque, en nombre suffisant, répartis judicieusement à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux à risque spécifique et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles (au minimum : un extincteur portatif à eau pulvérisée de 6 litres au minimum, ou en cas de risque électrique à poudre de 6 kg pour 200 m<sup>2</sup> de plancher avec un minimum d'un appareil par niveau) ;
- de robinets d'incendie armés (RIA) de 33 mm prévus conformément aux dispositions des normes NFS 61 201 et NFS 62 115 de sorte que tout point puisse être atteint par 2 jets de lance ; Ces appareils doivent être placés à proximité immédiate des issues ;
- une installation d'extinction automatique de type ESFR adaptée à la nature des produits stockés, munie d'une réserve d'eau d'au moins 1130 m<sup>3</sup>. Ce dispositif couvre également l'ensemble des locaux techniques.

### 7.1.3 Ressource en eau :

La défense extérieure contre l'incendie est assurée au minimum par 5 poteaux d'incendie (PI). Ces poteaux sont conformes à la norme NFS 61 213, piqués directement sans passage par compteur (seul le compteur utilisant l'effet de la vitesse de l'eau sur un organe mobile en rotation est autorisé - cf. norme NFE 17 002) ni «by-pass» sur des canalisations assurant un débit simultané minimal de 290 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique minimale de 1 bar.

Ces appareils doivent être judicieusement répartis de façon à ce que la cellule de stockage ait au moins 4 entrées situées à moins de 100 mètres, par les voies praticables, d'un appareil différent.

Les poteaux sont implantés en bordure de voie carrossable, ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. Ils sont situés à une distance de 8 mètres minimum des bâtiments à défendre. Une aire de 4 X 3 m est aménagée à proximité des PI afin de permettre la station d'un engin d'incendie tout en laissant un passage de 3 m de large sur la voie périphérique.

Ces appareils devront être judicieusement répartis de façon à ce que les entrées principales du bâtiment soient situées à moins de 100 mètres d'un appareil par les voies praticables.

L'exploitant doit justifier au préfet et aux services d'incendie et de secours la disponibilité effective des débits d'eau.

## 7.2 - ORGANISATION

### Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

## 7.3 - ACCES DES SECOURS EXTERIEURS

Au moins deux accès de secours depuis la voie publique, éloignés l'un de l'autre d'au moins environ 25 m, et judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Le site doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée en permanence pour la circulation sur l'ensemble du périmètre du bâtiment de stockage. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des

sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins. En tout état de cause, elle est conforme aux prescriptions de l'article 2.1 du présent chapitre.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues du bâtiment de stockage par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation du site doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe au site tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### 7.4 - PLAN D'INTERVENTION

Un plan d'intervention est établi par le responsable de l'établissement en liaison avec le service d'incendie et de secours. Il définit les mesures d'organisation, les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester ce plan.

L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

## TITRE 4

### DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

L'ensemble des prescriptions du présent arrêté préfectoral s'impose à l'exploitation ou à l'aménagement des installations visées par les dispositions suivantes :

#### Atelier de charge d'accumulateurs

1°) Le local doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Les murs et cloisons de l'atelier séparant le local de charge des autres locaux du bâtiment (y compris les autres locaux techniques) sont de degré coupe-feu 2 heures,
- Les planchers hauts sont de degré coupe-feu 2 heures,
- Le mur extérieur en façade de bâtiment est réalisé en structure légère pouvant servir de fusible en cas d'explosion, aucun tiers ne doit séjourner à moins de 8 m de cette structure légère. Cette zone de 8 m est matérialisée au sol, une consigne interne formalise cette interdiction,
- La porte donnant accès à la cellule de stockage est coupe-feu de degré 2 heures et munie d'un dispositif assurant la fermeture automatique,
- La porte donnant vers l'extérieur est pare-flamme de degré 1/2 heure et doit s'ouvrir dans le sens de la sortie,
- Pour les autres matériaux : classe M0.

Le local est accessible aux engins d'incendie et de secours sur au moins une face à partir de la voie engins.

2°) Le local doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle des lanterneaux sont placées à proximité des accès.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

3°) Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas :

- Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :  $Q = 0,05 n I$
- Pour les batteries dites à recombinaison :  $Q = 0,0025 n I$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m<sup>3</sup>/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

L'arrêt de la ventilation provoque la coupure immédiate de l'alimentation du dispositif de charge.

4°) Les ateliers ne doivent avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt

de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

5°) Le sol du local de charge doit être étanche, incombustible et équipé de façon qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, etc...), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

6°) L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice de verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes.

Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses ».

Le système de chauffage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

7°) Il est interdit de pénétrer dans les ateliers avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans les locaux et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

8°) Le local de charge est équipé d'au moins un extincteur adapté au risque, conformément à l'article 7.1.2. du chapitre 5 du titre 3 du présent arrêté.

9°) La recharge des batteries est interdite hors des locaux de charge.

## TITRE 5

### DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article L 514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de VERSAILLES, 56, avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

1° / par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2° / par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

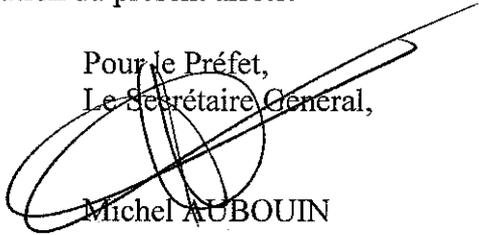
Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 421-8 du code de l'urbanisme.

## TITRE 6 : EXECUTION

le Secrétaire Général de la préfecture,  
le Maire de RIS-ORANGIS,  
le Directeur départemental de la Sécurité Publique,  
le Directeur départemental de l'Équipement,  
le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
les Inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Michel AUBOUIN